

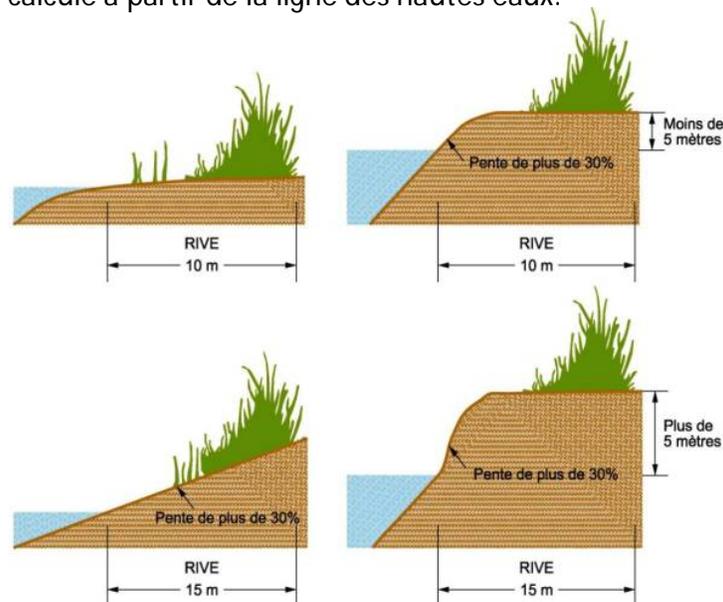
*Ce document vous est fourni à titre indicatif seulement.
Des modifications à la réglementation peuvent être apportées sans préavis.*

Éléments et contraintes qui peuvent influencer la position et la réalisation du projet d'agrandissement

La bande riveraine

L'agrandissement du corps principal du bâtiment doit être localisé à une distance minimale de dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, un agrandissement dans la rive sera permis si celui-ci se fait en direction opposée au lac ou au cours d'eau et que cet agrandissement se fait à l'intérieur des limites du prolongement en ligne droite des murs extérieurs orientés perpendiculairement, ou plus ou moins perpendiculairement par rapport à la rive.

Lorsqu'il y a un cours d'eau, la largeur de la rive protégée varie entre dix (10) ou quinze (15) mètres et se calcule à partir de la ligne des hautes eaux.



La rive a une largeur de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

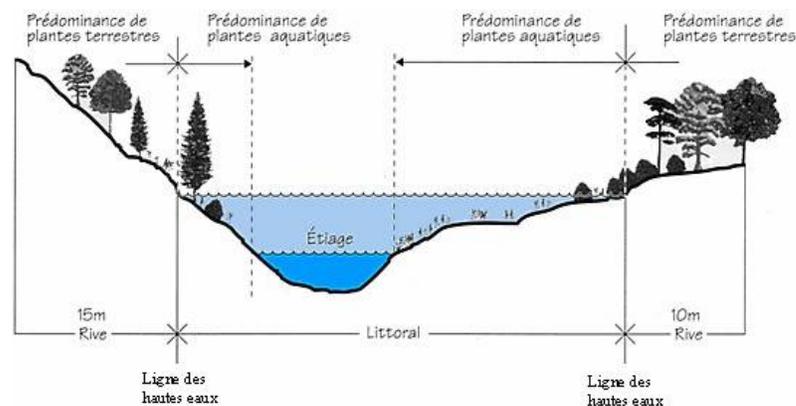
La rive a une largeur de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Délimitation de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 2) À compter du haut de l'ouvrage, dans le cas où il y a un mur de soutènement construit et protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme.
- 3) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.



Talus

Un talus (pente supérieure à 36.4% d'une hauteur de plus de cinq (5) mètres) peut restreindre les possibilités. Certains projets peuvent toutefois être autorisés. Certains documents supplémentaires pourront être demandés lors de la demande de permis, comme par exemple, une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et répondant aux exigences réglementaires applicables.

Zone inondable

Certains projets d'agrandissement peuvent être autorisés dans la zone inondable s'il est démontré par un relevé d'arpentage et une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent que les travaux projetés sont conformes aux normes d'immunisation.

Position et dimensions de l'installation septique

La fosse septique doit être située à au moins 1,5 mètre et le champ d'épuration à plus de cinq (5) mètres du bâtiment principal. Les dimensions de la fosse et du champ d'épuration déterminent le nombre de chambres à coucher possibles à l'intérieur du bâtiment.

Les documents à soumettre lors de la demande de permis

- ✓ Les plans de construction de l'agrandissement à l'échelle;
- ✓ Un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre si le projet d'agrandissement est localisé à moins d'un (1) mètre de l'une ou l'autre des marges prescrites;
- ✓ Une étude de caractérisation du sol (test de sol) réalisée par un professionnel pour une installation septique s'il y a une modification au nombre de chambres à coucher;

- ✓ L'échéancier de vos travaux, les coûts estimés, les coordonnées de l'entrepreneur ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu;
- ❖ Certains autres documents peuvent être demandés en tenant compte des contraintes du terrain (zone inondable, forte pente, etc.).

Modifications aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspectrice en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspectrice en bâtiment ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

La fin des travaux

Vous devez transmettre dans les 30 jours suivants la date de fin des travaux ou à l'expiration du permis l'attestation de conformité des travaux de l'installation septique si requise. Elle doit être signée par la personne responsable du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur ou l'installateur ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné.

Coût des permis

- Permis d'agrandissement : 20\$
- Permis d'installation septique : 25\$

Durée du permis de construction

Le permis est valide pour une période de douze (12) mois. Il peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire de douze (12) mois.

Délai de finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Programme de revitalisation

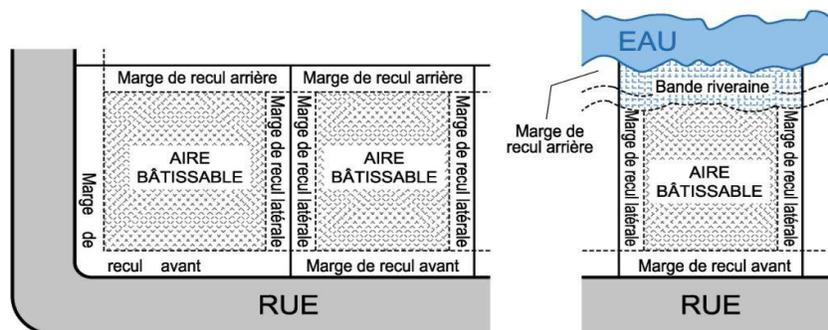
En se basant sur les critères de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, la municipalité a identifié les secteurs où le programme s'applique.

Grâce à ce programme de revitalisation, les citoyens des secteurs identifiés rencontrant les conditions d'admissibilité et dont la demande a été acceptée pourront bénéficier d'un crédit de taxes foncières sur la valeur ajoutée à leur immeuble suite à des travaux de rénovation. La valeur ajoutée à leur immeuble par les travaux, selon le certificat d'évaluateur et avis de modification émis par la MRC, doit toutefois être d'au moins 10 000 \$ lors de travaux de rénovation. Ce crédit de taxes foncières s'échelonne sur une période de cinq (5) ans.

Autres informations pertinentes

Marge de recul

Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ou son agrandissement ne peutempiéter.



Hauteur maximale

La hauteur maximale permise pour une résidence ou un chalet est dix (10) mètres. Cette hauteur se calcule à partir du plancher du rez-de-chassée jusqu' au faite. Si le sous-sol est déterré de 1,5 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier sera considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. La hauteur sera alors calculée à partir du sol jusqu'au faite.

Harmonie des matériaux

La finition de l'ensemble des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Dans leur utilisation, les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique au bâtiment afin de former un ensemble harmonieux.

Dépôt et débris de matériaux

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par un permis de construction. Pendant la durée des travaux, il est interdit de laisser sur un terrain des débris de construction ou des rebuts de quelque nature que se soit. Ces derniers doivent être disposés dans un conteneur et/ou être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs **tel l'écocentre de Rivière-à-Pierre.**

Pour vous aider dans la complétion de vos documents et dans vos recherches d'informations, voici des liens utiles :

Matrice graphique :

<http://mrc.portneuf.com/fr/site.asp?page=element&nIDElement=1020>

Évaluation foncière en ligne :

<http://riviereapierre.com/municipalite/?id=89>

Cartes des zones inondables :

<http://mrc.portneuf.com/upload/mrc.portneuf/editor/asset/RCI%20277%20-%20cartes%20Riviere-a-Pierre.pdf>

Règlements sur le site de la Municipalité :

<http://riviereapierre.com/services/?id=5>

Programme de revitalisation :

<http://riviereapierre.com/documents/?id=219#head>

Règlement et guide sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/reglement.htm

Régie du bâtiment (onglet citoyen) :

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/citoyen.html>

Pour vous assurer d'un meilleur service, veuillez prendre un rendez-vous avant de vous présenter à nos bureaux

Pour le permis de construction

Lyne Morneau, inspectrice en bâtiment et environnement
(418) 323-2112 poste 24
permisrap@globetrotter.net

Pour le permis d'installation septique

Henri Landry, inspecteur en environnement
(418) 323-2112 poste 26
voirierap@globetrotter.net